

ARRÊTÉ DU 4 MARS 2026

portant **ANNULATION** de l'arrêté n°2026-PM-0150, relatif à l'autorisation à l'entreprise BATISOL AISNE, d'installer un échafaudage 11 rue du Bourg, du 25 février au 5 mars 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté municipal n°2026-PM-0150, relatif à l'autorisation à l'entreprise BATISOL AISNE, d'installer un échafaudage 11 rue du Bourg, du 25 février au 5 mars 2026.
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise BATISOL AISNE, sise 89 rue Ernest Renan – 51100 REIMS, tendant à **ANNULER** les mesures prises par l'arrêté initial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté initial sont annulées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

